

Arrêt

n° 312 419 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 300 909 du 1^{er} février 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 20 juin 2024, la partie défenderesse a de nouveau rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La date d'inscription aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour formation à l'université Libre de Bruxelles durant l'année académique 2023-2024, en application des articles 58 de la loi du 15/12/1980, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que la date-limite indiquée du 30/09/2023 auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est dépassée. »

Bien que les documents attestent que l'intéressée peut s'inscrire plus tard dans l'année il se fait que l'année académique 2023-2024 arrive à son terme. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait et dès lors, délivrer un visa étudiant à une étudiante dont on sait qu'elle ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'elle a choisis, c'est la laisser en Belgique livrée à elle-même, l'exposer à loisiveté, mère de tous les vices, au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver manipulée et contrainte à travailler illégalement ou à être exposée à la délinquance plus ou moins grave ou encore la prostitution. Le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et cette possibilité est tributaire du calendrier.

Dès lors, il faut constater que l'attestation de L'université Libre de Bruxelles 2023-2024 n'est plus valable et que donc l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « lu en combinaison avec l'article 20 de la Directive 2016/801 ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir qu'elle avait fourni, à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt, tous les documents requis et reproche à la partie défenderesse d'avoir justifié l'acte attaqué par un motif ne figurant pas dans l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « La non-validité de l'attestation d'admission de la partie requérante au moment de la deuxième prise de décision concernant son visa d'étude ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et reproduit le libellé de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que l'article 61/1/3, § 2, de la même loi n'autorise pas la partie défenderesse à rejeter une demande de visa au motif que l'attestation d'admission est expirée.

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué à propos de la validité de son attestation d'admission, la partie requérante fait valoir, d'une part, que celui-ci n'indique aucune base légale autorisant la partie défenderesse à refuser de délivrer le visa dès lors que l'attestation d'admission n'est plus valable au moment de la prise de décision et, d'autre part, que la motivation de l'acte querellé « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Soutenant ensuite que la partie défenderesse « n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante », elle estime que le dépassement du délai indiqué dans l'attestation d'admission est imputable à la partie défenderesse, « laquelle ne peut tirer avantage de sa propre incurie ».

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte entrepris, la partie requérante soutient que celle-ci manque de pertinence en ce qu'elle n'a pas pris en compte les éléments du dossier.

Elle soutient à cet égard qu'elle pourra s'inscrire pour la prochaine année académique en vue de l'obtention d'un diplôme dans la mesure où elle avait bel et bien présenté son projet d'études et qu'il était clair qu'elle comptait étudier durant plusieurs années en Belgique.

Estimant donc que la motivation de l'acte attaqué ne semble pas prendre en compte les éléments développés dans son questionnaire ASP et sa lettre de motivation, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son projet d'études « s'inscrivant dans un cycle qui ne comprend pas qu'une seule année académique ».

2.2.1. A titre liminaire, sur les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner

la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation cette disposition.

2.2.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, tels que circonscrits aux points 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêt, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « §^{1^{er}}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que : « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « l'attestation de L'université Libre de Bruxelles 2023-2024 n'est plus valable et que donc l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 », lequel repose lui-même sur les constats selon lesquels «l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que la date-limite indiquée du 30/09/2023 auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est dépassée» et « Bien que les documents attestent que l'intéressée peut s'inscrire plus tard dans l'année il se fait que l'année académique 2023-2024 arrive à son terme. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ».

2.2.2.3. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 28 août 2023 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par l'ULB le 28 avril 2023,

d'admission au Master en sciences actuarielles. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 19 octobre 2023. Cette décision a été annulée par le Conseil le 1^{er} février 2024 par un arrêt n° 300 909. La partie défenderesse a ensuite encore attendu plus de quatre mois, soit le 20 juin 2024, pour à nouveau rejeter la demande susvisée.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 19 octobre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais.

Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel semble bien être le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil, et qui a ensuite tardé plus de quatre mois pour statuer à nouveau sur la demande de la partie requérante.

Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation et/ou une nouvelle inscription avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation, dans l'acte attaqué, tendant à démontrer que « *quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait* », est inopérante.

Enfin, le Conseil entend également rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

En pareille perspective, le motif de l'acte querellé portant que « *Le visa étudiant est lié à un élément précis: étudier dans un établissement d'enseignement et cette possibilité est tributaire du calendrier* » est inopérant.

2.2.2.4. Par ailleurs, il peut également être relevé qu'il ressort au demeurant du dossier administratif que la partie requérante avait déjà produit cette attestation d'admission avant même l'introduction de sa demande, lors des étapes imposées aux candidats, s'agissant ainsi du questionnaire ASP et de l'entretien Viabel, qui a eu lieu le 7 août 2023.

La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisfierait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3°, susvisé ou de son arrêté royal d'exécution.

Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande.

En effet, la partie défenderesse se contente d'affirmer péremptoirement que « *le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980* » mais n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi « *les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* ».

Il résulte de ce qui précède, dans les limites indiquées ci-dessus, qu'en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation adoptée étant inadéquate.

2.2.2.5. A titre tout à fait surabondant, s'agissant des allégations de l'acte attaqué portant que « *délivrer un visa étudiant à une étudiante dont on sait qu'elle ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'elle a choisis, c'est la laisser en Belgique livrée à elle-même, l'exposer à l'oisiveté, mère de tous les vices,*

au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver manipulée et contrainte à travailler illégalement ou à être exposée à la délinquance plus ou moins grave ou encore la prostitution », le Conseil entend souligner qu'elles apparaissent dénuées de la moindre pertinence dans le cadre de l'évaluation de la demande de visa sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et sont, à tout le moins, purement subjectives et hypothétiques.

2.3.1. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « Il découle des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la *ratio legis* de la loi que lorsqu'un étudiant sollicite un visa afin de venir étudier sur le territoire belge, il demande forcément à accéder au territoire belge et à y être autorisé au séjour pour une année d'études précises dans un établissement déterminé » est contredite par l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010, ainsi qu'exposé au point 2.2.2.3. du présent arrêt.

2.3.2. Par ailleurs, en ce qu'elle affirme qu'elle « ne se fonde pas dans l'acte attaqué sur sa propre turpitude pour fonder celui-ci mais constate, à juste titre, que l'attestation d'inscription déposée à l'appui de la demande de visa a expiré » et que « Le fait qu'une précédente décision prise par la partie défenderesse ait fait l'objet d'un arrêt d'annulation par Votre Conseil n'empêche aucunement la partie défenderesse de faire ce constat », le Conseil renvoie au point 2.2.2.2. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT